

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241011-lmc140488A-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2024
Date de réception :	11 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	11 octobre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0884

Autorisation d'occupation temporaire local premier étage maison cantonnière

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la consultation lancée le 09 septembre 2024,
Vu la réception des offres fixée au 27 Septembre 2024, 12h,
Vu l'ouverture des offres à compter du 27 Septembre 14h,
A l'issue de l'analyse des offres reçues, il est attribué une autorisation pour occupation du domaine public, d'un local à usage de bureau et salle de réunion situé au premier étage de la maison cantonnière sur le domaine public portuaire, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, Port de la Darse, à la SARL THOMAS TISON MANUFACTURING COMPANY demeurant Maison Cantonnière, 1^{er} étage, Port Royal de la Darse, 06230 Villefranche-sur-Mer.

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Préambule

La proposition déposée par Thomas Tison, gérant de la société THOMAS TISON MANUFACTURING COMPANY présente un projet d'entreprise ambitieux s'appuyant à la fois sur une solide expérience dans le domaine de l'architecture et de la construction navale et sur l'alliance des matériaux traditionnels tel que le bois et modernes comme la fibre de carbone.

L'objectif à très court terme, dès que les premières commandes du « Daysailer » dénommé « L'ETE » auront été confirmées, sera d'installer un atelier de construction de 220m² sur l'aire technique située au fond du bassin de radoub libérée des navires en hivernage. Cet atelier fera l'objet d'une autorisation

dissociée.

Ce projet s'intègre dans les perspectives de développement des Ports départementaux de Villefranche en matière d'accueil et de valorisation des navires traditionnels et néoclassiques incluant des travaux d'entretien et de restauration.

Aussi, le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la SARL THOMAS TISON MANUFACTURING COMPANY représentée par son gérant Thomas Tison les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous (*cf plan ci-joint*).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, les équipements suivants situés dans la maison cantonnière :

- Au premier étage :
 - Un local composé d'une pièce de 24,90 m² et d'une pièce de 11,40 m², soit une surface totale de 36 m²

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

« Toute activité tertiaire, commerciale ou artisanale »
Et s'agissant plus particulièrement des activités du titulaire :

Construction, vente, location et études techniques de bateaux de moins de 24 mètres.

Vente et location de biens en lien avec l'architecture navale, la construction bois, la Coupe de l'America ou les designs de Thomas Tison.

Organisation de courses et événements en lien avec l'architecture navale, la construction bois, la Coupe de l'America ou les designs de Thomas Tison.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie en appui de son dossier de candidature (annexe 2).

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à

l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra se tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 19 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 – BADGE ET STATIONNEMENT

Il est accordé au titulaire un badge pour une place non nominative de stationnement pour un véhicule donnant accès aux parkings de la Corderie et devant la capitainerie. Seul est autorisé le stationnement des véhicules exclusivement liés à l'activité du titulaire. Tarif applicable selon l'année en vigueur. (*pm pour 2024 : 46.40€ TTC/an*).

ARTICLE 4 – BOITE AUX LETTRES

A la demande du titulaire, il pourra être mis à sa disposition une boîte aux lettres située soit dans le hall d'entrée de la capitainerie soit près du point propre.

ARTICLE 5 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais de transfert des meubles nécessités par cette opération seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement mobilier des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 6 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de l'arrêté au titulaire.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur le domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

12.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

12.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités et une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisque (incendie, explosion, dégât des eaux, vols...) couvrant les dommages survenant dans les lieux

occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable :

La **part fixe de la redevance** (selon tarifs à septembre 2024) s'élève à un montant total de **3 121,20 TTC / an.**

Pour toute la durée de l'occupation, ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice annuel du coût de la construction. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

La part variable de la redevance :

Elle est fixée à 2% du chiffre d'affaires produit par le titulaire.

Le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars de l'année n, ses résultats de l'année n-1. La Régie des ports départementaux établira alors la facture proforma concernant la part variable de la redevance.

La redevance annuelle comprenant part fixe et part variable est payable en 2 échéances de 50% sur la base des avis à payer correspondant, émis début Juin et début Novembre.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 14 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 15 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 16 – PENALITES

16.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de

procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

16.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale 5 fois le montant de la redevance journalière ((redevance annuelle/366j)x5).

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 17 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 18 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 9 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige avec un préavis de 2 mois.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 15 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

20.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge le tri et l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

20.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

20.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

20.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

20.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

20.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures afin de limiter ses consommations en eau et d'énergie.

20.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 21 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

23.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente AOT, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

23.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

23.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente AOT.

Notifié le :

Signature du titulaire :

(Et cachet)

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recourt devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ANNEXES

Projet de la SARL THOMAS TISON MANUFACTURING COMPANY déposé lors de sa candidature

Plan des locaux et planche photos

Etat des lieux

Nice, le 11 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

ANNEXE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1, Quai de la Corderie
Commune de Villefranche-sur-Mer
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR ACTIVITES COMMERCIALES TEMPORAIRES
(Local 1^{er} étage maison cantonnière)

Années 2023 à 2027
Période d'occupation annuelle

DOSSIER DE CANDIDATURE

RAISON SOCIALE : SARL THOMAS TISON MANUFACTURING COMPANY

NOM – PRENOM : THOMAS TISON

Qualité (gérant etc.) : GERANT ET ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

Adresse :

15 Boulevard d'Herminie Leroux
06230 Villefranche sur Mer.

Téléphone : 0783558797

Adresse mail :

THOMAS@THOMASTISON.COM

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR :

- L'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés, en cours de validité de moins de trois mois si le candidat est une société et/ou l'extrait d'immatriculation de la Chambre des métiers et de l'Artisanat ou les statuts de l'association et le certificat de dépôt en Préfecture si le candidat est une association (ce document sera à fournir tous les ans) ;
- Attestations fiscales et sociales
- Références professionnelles dans le cadre de l'exercice de ce type d'activité sur les 5 dernières années.

MONTANT ANNUEL PROPOSÉ DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

Le candidat propose un montant de la part variable de la redevance égal à :

2 % du chiffre d'affaires annuel réalisé.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) THOMAS TISON

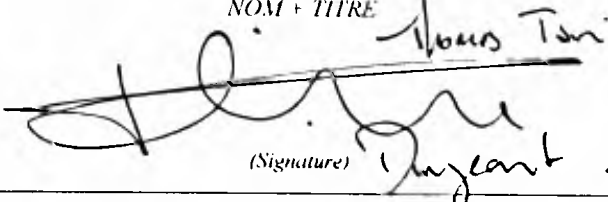
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements apportés ci-dessus.

Je m'engage à prendre à ma charge :

- les travaux et frais de remise en état du site qui seraient nécessaires avant l'implantation, (*Les travaux immobiliers lourds restent à la charge de la Régie des Ports.*)
- son entretien tout au long de l'occupation.

Je m'engage à informer le Département de tout changement pouvant impacter les termes de la présente candidature.

Fait à Villefranche sur mer
Le 26 septembre 2024

NOM + TITRE Thomas Tison

(Signature) Thomas Tison

PROPOSITION TECHNIQUE

Activité proposée :

Construction de bateaux avec coque en bois selon notre technologie Exoskin : hybride de bois et composite optimisé qui permet aujourd'hui de dessiner des bateaux en bois et carbone performants de par leur poids.

La technologie a obtenu la certification par DNVGL pour Catégorie A (offshore) pour notre premier design Elida, un voilier de 15 mètres construit en Allemagne, suite à des investissements en recherche et développement avec des essais chez Airbus.

Notre premier bateau à la fois conçu et construit en interne à Villefranche-sur mer est l'Eté, il s'inscrit dans notre Timeless Line : des bateaux au design intemporel.

L' Eté est un voilier de 12 mètres d'inspiration méditerranéenne à la fois pour la navigation à la journée et la course (Voiles de St Tropez, et toutes courses IRC dans le monde), permettant de s'adresser à deux marchés simultanément.

C'est une construction avec des matériaux nobles, s'adressant à une clientèle habituée aux voiliers de grande qualité qui ne cherchent plus à naviguer plusieurs jours : la majeure partie sont des dirigeants d'entreprises, grands avocats européens et nord-américains, et plus généralement professions libérales.

De par son design intemporel, son inspiration et sa technique de construction bois, c'est une construction qui s'intègre parfaitement dans le futur pole de construction bois de Villefranche-sur-mer.

Son design, et notre activité sur la Coupe de l'America, en font un projet qui ouvre Villefranche à d'autres audiences aimant aussi les bateaux de course, les designs modernes et le plaisir de la mer et de faire de la voile.

Vous trouverez en annexe :

Courrier executive summary
Implantation sur la darse
Brochure du premier projet
Présentation de l'entreprise (pour références professionnelles)

Chiffre d'affaire prévisionnel (deux bateaux par an) : 1 380 000 Euros HT

Investissement : 180 000 Euros HT

Emplois directs : 7 personnes

L'activité a vocation à se développer par la suite avec la construction de nouveaux modèles.

Il est nécessaire de créer une nouvelle entité pour la construction des bateaux qui présente des spécificités techniques différentes de notre entreprise Thomas Tison Yacht Design & Engineering SARL. Le projet de statuts est en annexe.

Thomas Tison Yacht Design & Engineering SARL existe depuis 7 ans avec un chiffre annuel oscillant autour de 200 000 Euros HT ces trois dernières années et une activité divisée entre conception de bateaux sur mesure, de série et Coupe de l'America qui est l'origine même de l'entreprise.

Le pourcentage du chiffre d'affaire est proposé dans le but de créer une entreprise profitable, stable, compétitive et qui puisse développer de nouveaux modèles dans le futur:

- la rentabilité d'un chantier naval qui comme industrie demande beaucoup d'investissements et tourne à un niveau de rentabilité de 10%

- frais d'architecture autour de 3 à 5% par unité pour la conception du bateau

- une correction du loyer de la maison cantonnière vers un loyer qui soit supérieur au prix du marché d'un facture d'environ 2, considérant son environnement très favorable pour un architecte naval (sur une base de deux bateaux par an)

- les apports additionnels avec la location d'un terrain industriel pour notre chantier de 220 m²
- une partie de la valeur de la construction du bateau sera créée par les fournisseurs locaux, eux-mêmes bénéficiant d'une AOT

Nous avons soigné l'implantation pour que celle-ci soit à la fois fonctionnelle et en toutes proportions dans son environnement. Il s'agirait finalement d'un retour aux fonctions originelles de l'Arsenal du Port de la Darse. Un port qui a toujours su s'adapter aux évolutions des constructions de bateaux et des dessins des architectes.

Nous souhaitons travailler avec les entreprises locales, et participer à la vie du port et à prendre des engagements, notamment ceux détaillés ci-dessous. Par la suite et en fonction de développement de l'entreprise nous souhaiterions pouvoir travailler davantage sur cette relation.

A moyen terme ce sont donc des retombées économiques directes, qui compte tenu du nombre d'unités construites peut perdurer sur 10 ans, et croître avec le développement de nouveaux modèles.

Engagements :

- Faire appel de manière prioritaire aux entreprises de peinture, sellerie, électronique locales du Port Royal de la Darse à la condition de la réception d'un devis n'étant pas supérieur de 10% à la moyenne des devis reçus des entreprises provenant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou Occitanie et répondant à notre cahier des charges.

- Un événement porte ouvertes sera organisé. Volonté d'ouvrir le chantier pour faire découvrir notre métier ou événements publics. Fréquence, modalités et préavis à définir.

- Événement annuel lors des salons de Cannes et Monaco avec exposition de l'ÉTÉ si mis à disposition par le client.

Visites de découverte de notre méthode de construction bois moderne possible si souhaité par l'INB.

Membre du Club de Voile de Villefranche et vivant à Villefranche sur mer depuis 4 ans, je souhaite que ce projet puisse se développer sur la ville. La méthode de construction, la philosophie de design et le port correspondent parfaitement.



Thomas Tison
Thomas Tison Yacht Design SARL
1 rue Honore d'Estienne d'Orves
56100 LORIENT

Philippe Chiffolleau
Chef de service des ports et directeur de la régie
1 chemin du Lazaret
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

le 03 Septembre 2024,

Cher Philippe,

INTRODUCTION

Tout d'abord je tenais à vous remercier de nous avoir permis de louer de manière temporaire le local de la maison cantonale du Port Royal de la Darse de Villefranche-sur-Mer pour ces trois semaines de Septembre.

Ce local va nous permettre de recevoir prospects, investisseurs, clients ainsi que des skippers du Vendée Globe en parallèle des salons de Cannes et Monaco et leur faire découvrir notre travail sur la Coupe de l'America, la conception de voiliers sur mesure, et nos plans pour notre premier modèle de série en bois moderne l'ÉTÉ que nous souhaitons construire ici à Villefranche-sur-Mer et qui est le sujet de ce courrier.

C'est une source de rayonnement additionnel qui démarre déjà pour ce port au-delà des frontières et au-delà de la voile classique pour lequel il est aujourd'hui très connu.

Au-delà de ce mois de Septembre, sont aussi prévus deux autres rendez-vous lors des Voiles de St Tropez avec un prospect Italien et un autre Suisse. Compte tenu de la réception de ce bateau l'option d'une construction qui démarrerait cet hiver semble maintenant probable et il convient pour moi de m'assurer de la disponibilité, des capacités et de la faisabilité d'une installation à Villefranche-sur mer, qui semble si logique.

LE PROJET

Le projet consiste en la construction d'un modèle de voilier de série de 12 mètres. C'est un design moderne, inspiré par l'art de vivre de la Riviera.

La méthode de construction allie bois et carbone permettant de rivaliser avec la performance des constructions en fibre de verre (3.7t de déplacement seulement), résistants en ayant la capacité de régater dans les événements les plus prestigieux (Voiles de St Tropez, Giraglia, et partout dans le monde)

La méthode de construction a été développée et validée sur notre design Elida, de 15 mètres, ayant participé à la course de la Fastnet en Angleterre l'année dernière.

La méthode de construction est un procédé nouveau :

- La coque est en quatre plis de bois, spruce (essence aussi utilisée pour la fabrication des mats)
- L'adhésif structurel entre les plis a fait l'objet d'une campagne d'essais chez Airbus
- La coque est renforcée par un ou plusieurs plis de carbone optimisés numériquement
- La méthode de construction a été certifiée par DNVGL pour Catégorie A (offshore)
- Une analyse de Cycle de Vie par une entreprise tierce a permis de calculer un impact environnemental réduisant de moitié la quantité de CO2 rejeté par la coque et de l'ordre de 20% au global par rapport à un bateau en carbone uniquement
- Le pont et la structure interne sont en carbone

C'est maintenant une méthode certifiée qui permet de dessiner des bateaux de régate, en bois et sans limite de taille tout en alliant une démarche environnementale.

Le plan proposé implique la construction de 2 bateaux par an, dans notre atelier dédié de Villefranche-sur-mer.

POUR VILLEFRANCHE-SUR-MER

Pour Villefranche-sur-mer cette implantation veut dire :

- Rayonnement des bateaux de course moderne et de la Coupe de l'America
- De par sa construction le projet s'intègre parfaitement au futur pôle régional dédié à la construction bois classique et moderne
- Au minimum 7 emplois directs (recrutements à effectuer)
- 1.4mE de revenu estimé annuel
- Des évolutions de modèles, vers de plus grandes unités
- Retombées économiques liées aux activités annexes (visites clients, communication)

Les contraintes de production d'un bateau en bois moderne impliquent de construire le pont en carbone et la coque en bois simultanément et donc une occupation du sol supérieure aux voutes existantes traditionnelles. L'implantation proposée de notre atelier de construction se ferait sur le port lui-même.

Nous avons soigné l'implantation pour que celle-ci soit à la fois fonctionnelle et en toutes proportions dans son environnement. Il s'agirait finalement d'un retour aux fonctions originelles de l'Arsenal du Port de la Darse. Un port qui a toujours su s'adapter aux évolutions des constructions de bateaux et des dessins des architectes.

Nous souhaitons travailler avec les entreprises locales, et participer à la vie du port et à prendre des engagements, notamment ceux détaillés dans le tableau ci-dessous. Par la suite et en fonction de développement de l'entreprise nous souhaiterions pouvoir travailler davantage sur cette relation.

A moyen terme ce sont donc des retombées économiques directes, qui compte tenu du nombre d'unités construites peut perdurer sur 10 ans, et croître avec le développement de nouveaux modèles.

Membre du Club de Voile de Villefranche et vivant à Villefranche sur mer depuis 4 ans, je souhaite que ce projet puisse se développer sur la ville. La méthode de construction, la philosophie de design et le port correspondent parfaitement.

Invitation

Vous êtes invités au bureau de la maison cantonale pour découvrir notre travail entre le 10 et le 30 Septembre. Nous aurons entre autres à disposition la maquette du bateau, les plans et les matières principales. N'hésitez pas à nous contacter si vous le souhaitez pour organiser cela.

Bien cordialement,

Thomas Tison,

Tableau récapitulatif et planning

Vous trouverez dans le tableau suivant plus de détails concernant le projet et les sujets qui peuvent nous être mutuellement importants. Comme demandé nous avons effectué un relevé précis du port de la Darse pour nous permettre de visualiser l'implantation de notre atelier de construction. Vous trouverez aussi un extrait de notre business plan et les détails techniques de notre atelier joints à ce courrier.

La durée de fabrication de ce premier modèle est de 9 mois. Nous travaillons sur l'hypothèse d'un lancement de construction début Novembre 2024 au plus tôt pour une livraison du premier bateau avant l'été courant Juillet 2025. Il sortira ensuite 2 bateaux par an.

Nous espérons recevoir de votre part les contraintes techniques, opérationnelles et les termes d'un accord et de son obtention éventuel pour une implantation sur le port dans les prochaines semaines à votre convenance.

Le tableau a été créé afin d'anticiper la majorité des sujets de discussion. En espérant travailler en intelligence, comme nous le faisons déjà, pour faire naître ce projet.



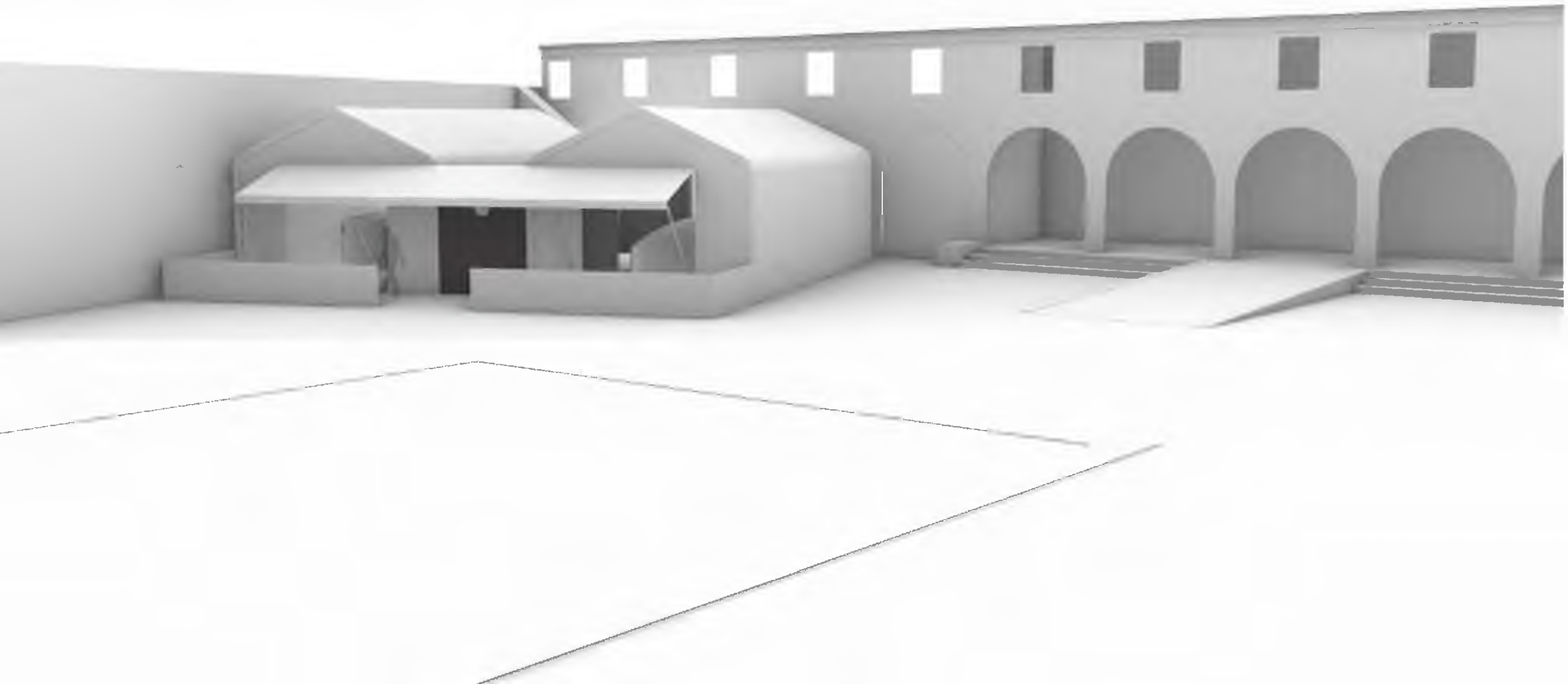
Details que nous sommes en mesure de fournir.

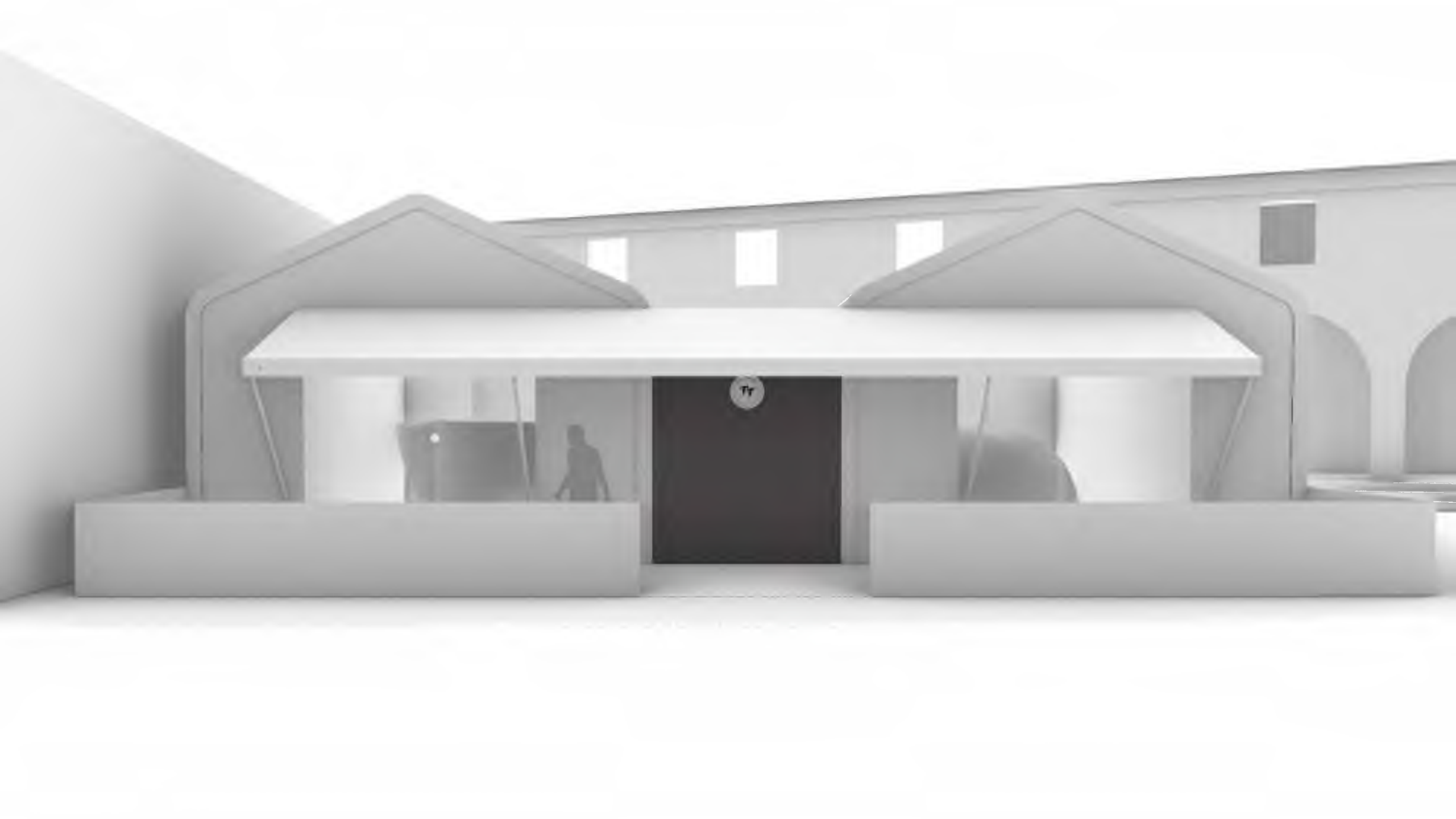
Situation de l'implantation souhaitée	Port Royal de la Darse, à l'angle du mur de renfort et de du bâtiment de l'INB, voir plan d'implantation.
Details supplémentaires	Distance minimum entre le mur et l'installation souhaitée: 0.6m Distance minimum entre le bâtiment de l'INB et l'implantation souhaitée : 2.1m Tolérance de +/- 0.2m
Surface de l'implantation	15.2 x 14.5m = 220.4m ² Tolérance de +/-0.2m sur chaque bord
Details de l'implantation	2 tentes atelier de 12m de long Kroftman avec ouverture aux deux extrémités et montage sur container au centre Toile 610g/m ² PVC blanche de haut grammage certifiée 1 container de 40 pieds High Cube Open Side Hauteur maximale de l'installation 4.75 mètres Les tentes permettent la construction simultanée de la coque et du pont. La peinture de la coque, et l'assemblage des équipements de pont se feront en dehors sous cocon selon la méthode habituelle employée localement. Container peint gris foncé, tentes blanches sans logos. Devanture avec dispositif d'ombrage, logos, plantes, drapeaux et éclairage extérieur.

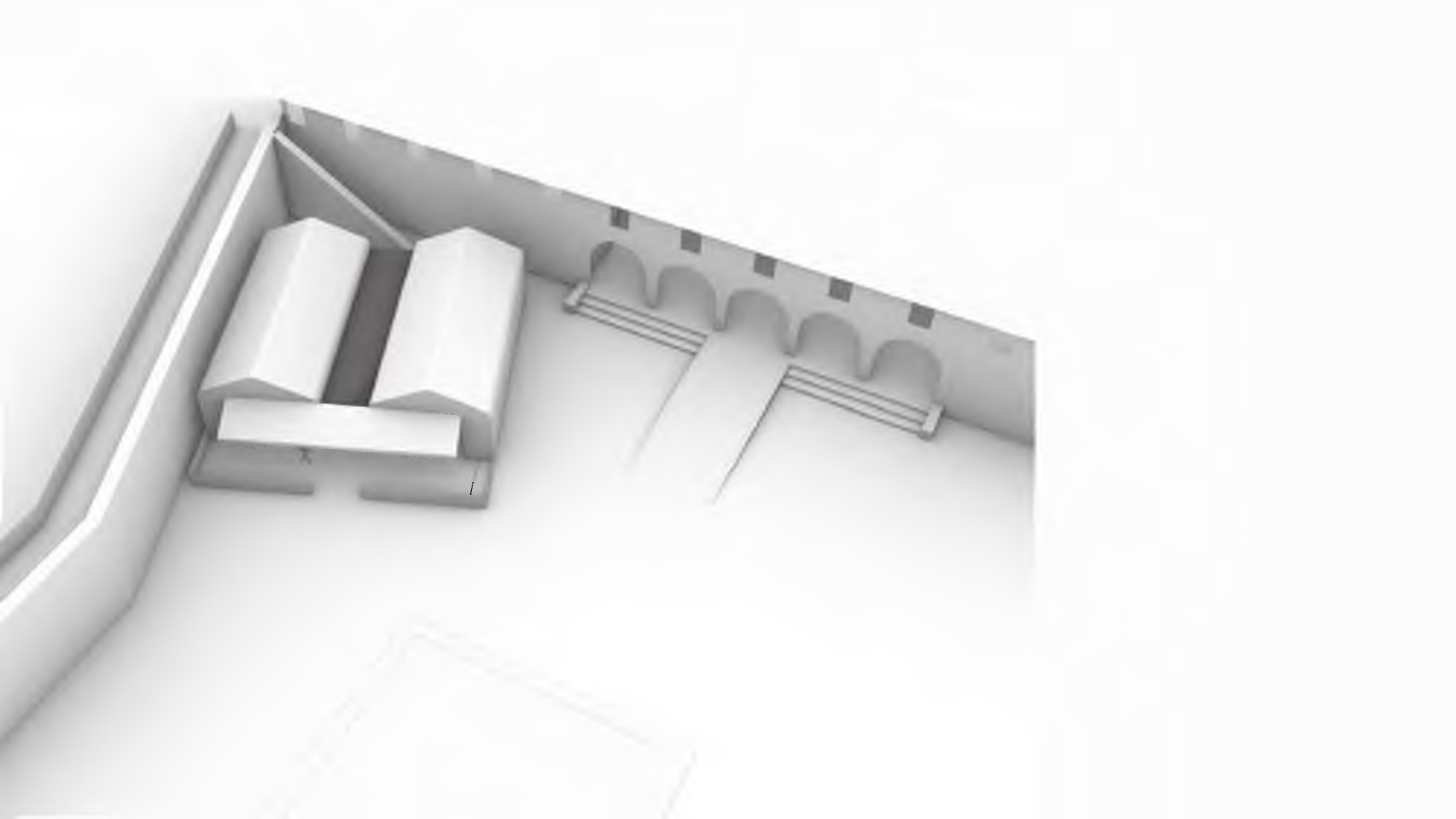
	Poids maximum coque pontée assemblée sans quille et sans mat :1950kg
Qualité du sol	Sol dur propre demandé Notre système de montage des mannequins de coque et de pont sur structure métallique permet la correction de la géométrie du sol
Besoins en électricité	A définir
Durée minimum de l'implantation souhaitée	26 mois renouvelable (termes précis à définir)
Collaborations avec les acteurs présents sur le port	Confirmation de notre intention de faire appel de manière prioritaire aux entreprises de peinture et de sellerie locales du Port Royal de la Darse à la condition de la réception d'un devis n'étant pas supérieur de 10% à la moyenne des devis reçus des entreprises provenant de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur et/ou Occitanie et répondant à notre cahier des charges.
Démarrage de la construction	Courant Novembre 2024 au plus tôt
Déroulement de la construction	Durée approximative en chantier dans nos ateliers : 6 mois Durée approximative sous cocon extérieur : 2 mois Durée au ponton : 1 mois (contractuel pour réception par le client) Un grutage pour quillage, un grutage pour matage et un grutage pour mise à l'eau lors du dernier mois.

<p align="center">Ber</p>	<p align="center">Nous aurons notre propre ber de faible hauteur pour assemblage et peinture sous cocon.</p> <p align="center">Un ber métallique standard sera nécessaire lors des opérations de quillage, matage et mise à l'eau pour une durée de deux semaines</p>
<p align="center">Profondeur d'eau pour grutage</p>	<p align="center">A définir entre 2.2 et 2.7 mètres (au choix du client)</p>
<p align="center">Emplois directs</p>	<p align="center">3 constructeurs expérimentés, 3 juniors, et un Project Manager. Doublement de la capacité souhaitée si demande du marché.</p>
<p align="center">Accueil du public</p>	<p align="center">Volonté d'ouvrir le chantier pour faire découvrir notre métier ou évènements publics. Fréquence annuelle, modalités et préavis à définir. Un évènement porte ouvertes pour les habitants au minimum.</p>
<p align="center">Support communication</p>	<p align="center">Evènement annuel lors des salons de Cannes et Monaco avec exposition de l'ÉTÉ si mis à disposition par le client.</p> <p align="center">Mentions de Villefranche dans notre Mailing List (CSP+ ou HNWI)</p>
<p align="center">Etat des ventes au 03 Septembre</p>	<p align="center">Lancement commercial le 27 Aout</p> <p align="center">319 prospects qualifiés</p> <p align="center">5 rendez-vous anticipés de personnes ayant consulté la liste de prix</p> <p align="center">1 rendez-vous investisseur courant Septembre</p>

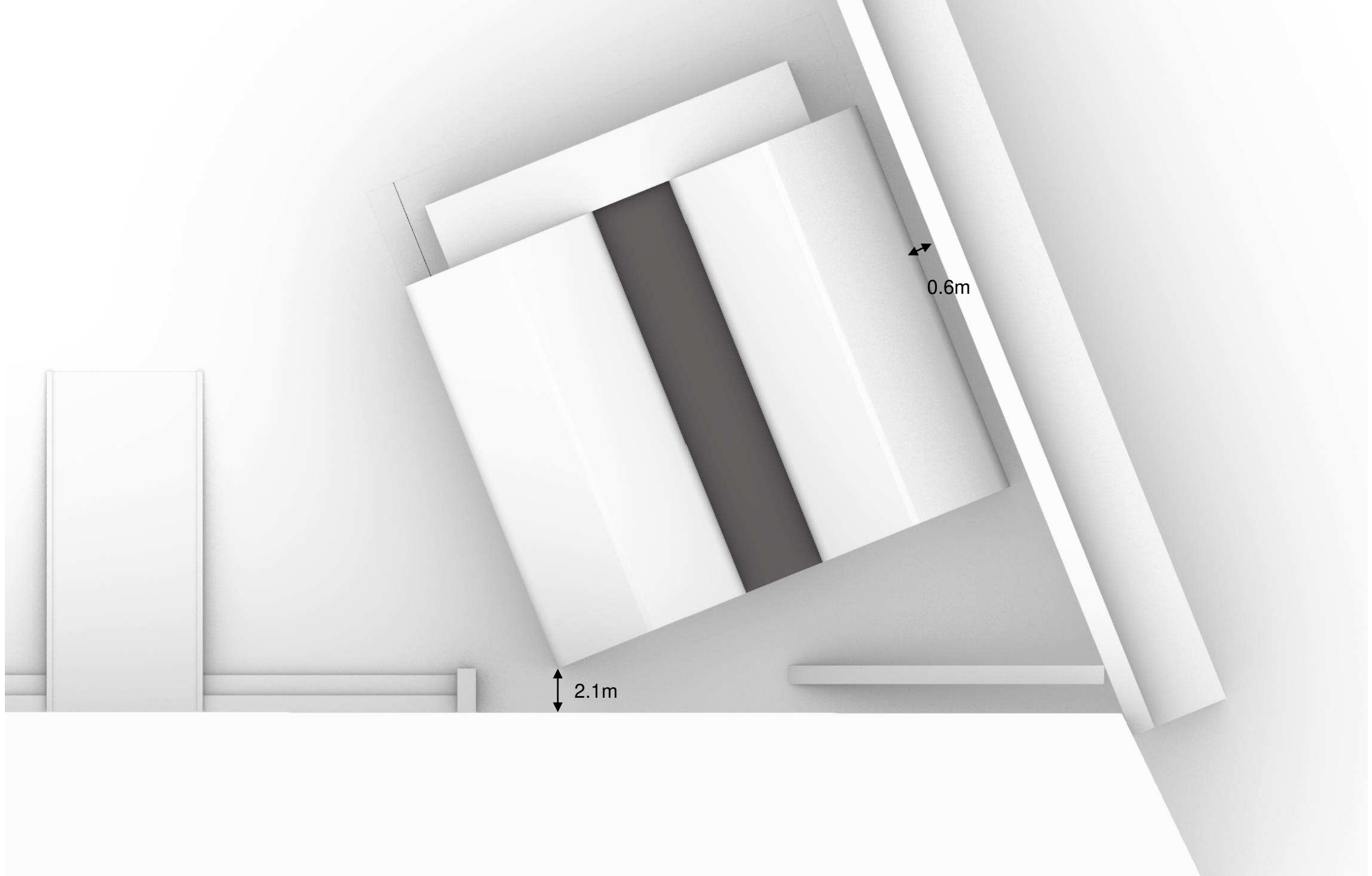
Collaboration avec INB	A définir. Dans un premier temps visites de découverte de notre méthode de construction bois moderne possible si souhaité par l'INB. Fréquence et modalités à définir.
Production	2 bateaux minimum par an, un tous les 6 mois
Dimensions du bateau au port	11.99 mètres hors tout x 4.05 mètre de large
Investissements nécessaire à la construction	<p>Tranches de paiement alignés sur les couts de construction permettant la suppression du besoin de fond de roulement</p> <p>Investissement initial de 150kE (en fonds propre + emprunt + aides + investisseur qui restera minoritaire)</p> <p>Les investissements en design, ingénierie, et marketing de lancement ont déjà été effectués pour une grande part</p>
Données financières	Revenu approximatif : 1.4mE annuel
Société	Etablissement d'une SARL spécifique à la construction des voiliers en bois modernes dessinés par TT et de moins de 24 mètres.











2.1m

0.6m

L'ÉTÉ

A perfect summer dayboat
to live life to the fullest



THE STORY

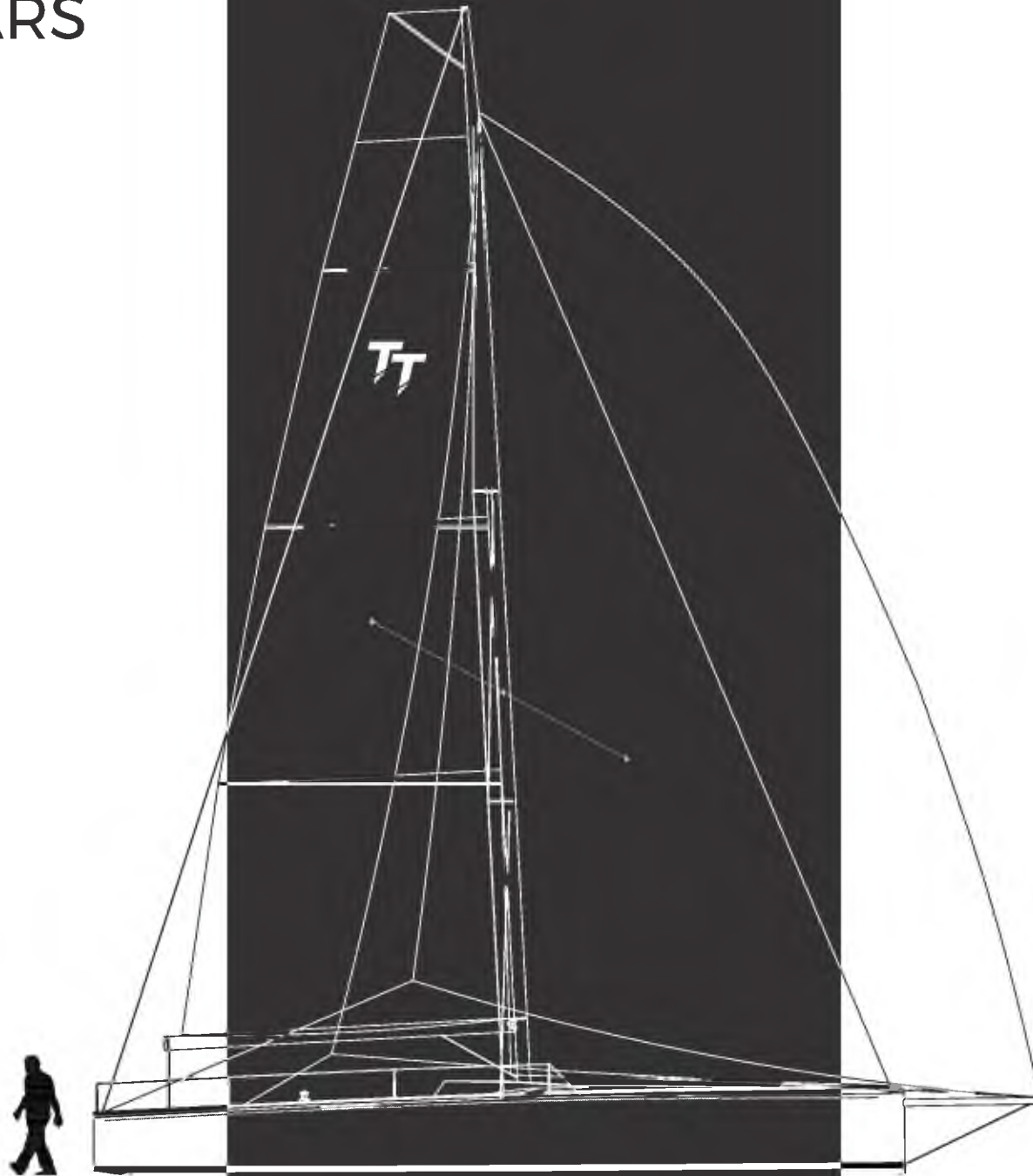
**THIS NEW DAY YACHT IS
INSPIRED BY THE FRENCH
RIVIERA'S ART DE VIVRE
AND THE SUN DRENCHED
CRYSTALLINE WATERS OF
THE MEDITERRANEAN SEA.**

L'Été integrates the latest design advancements. Modern equipment and materials are meticulously selected to create a light, fast and easy to handle boat. The eye-arresting large flush deck space, TT signature hull shape, upscale minimalist exterior and interior all combine to provide the seeker of speed unrivalled sensations and comfort on the water.

This new design is fast, elegant and advanced. Really advanced.



MAIN PARTICULARS

**Hull length**

11.98m

Beam overall

4.05m

Displacement

3700kg

Draft keel down

2.7m

Sail area upwind

98.4sqm

Rig

Carbon fiber 2 spreaders
masts and carbon boom
Rod rigging

Engine

Lombardini 11hp

Fresh water tanks

120l

Diesel tank

40l

Certification

C.E. Cat. A

Shallow draft and electric
propulsion on demand.

MODULARITY

WE BOTH KNOW
HOW IMPORTANT SAILING
PERFORMANCE IS FOR A DAYSAILER.

WE BOTH KNOW
HOW PRECIOUS TIME IS WITH
FRIENDS AND FAMILY.

WE BOTH KNOW
THAT L'ÉTÉ IS THE BEST MOMENT
TO GET IT ALL.

The **perfect mix of comfort and ultimate sail sensations** creates ideal conditions for you and everyone around you.



SOLO USE

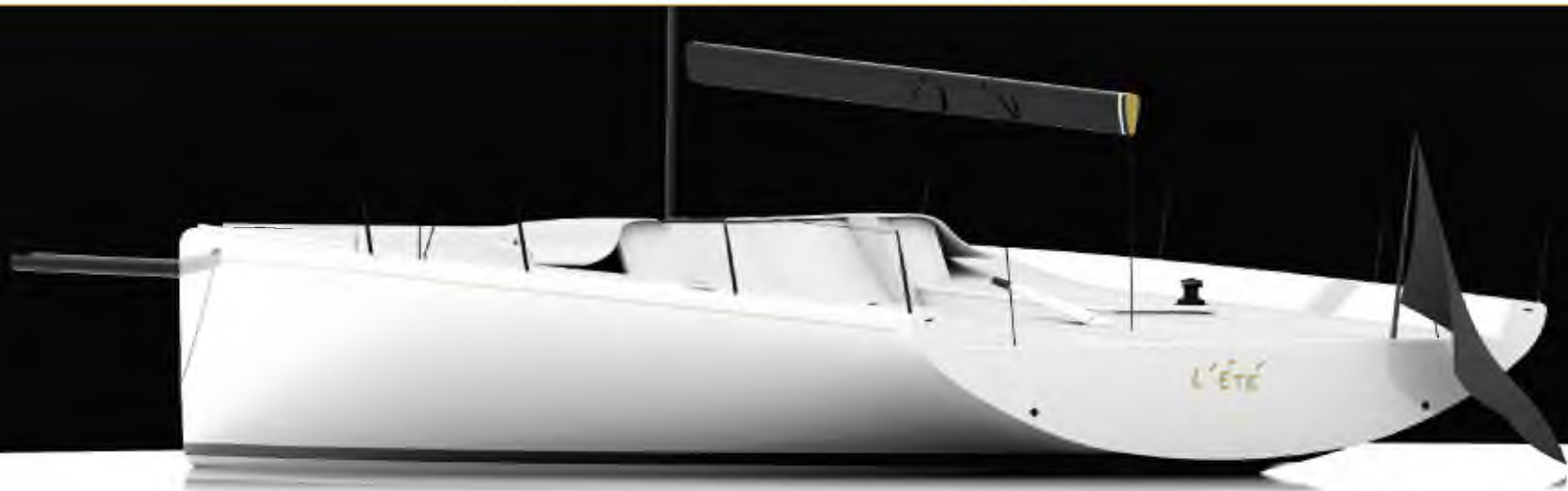
Quality instead of quantity

Light and fast with the carbon fibre construction of the deck, keel and rudder. Built to exceed ISO Category A certification standards for hull and structure. This boat weighs 3700kg.

The touchscreen displays, primary electric winches and the mainsail captive winch bring **simplicity of sailing and mooring** for sailors of all levels.

The helm station is set-up at the yard according to **your own personal preference**. When sailing, the classic style tiller, foot step and seat are especially designed for sailing fans with a **direct connection to the rudder**. The steering seats are moved away from the center to offer **maximum connection with waves, surfing sensations**, and a view on the boat.

Maneuverable, solid, and fast this boat has the potential for regattas, strong seas, and week long raids.



SOLO USE

The power of timeless beauty



The boat has a curved sculptural timber hull and an evolution of **Elida's hull shape** which offers **high performance** when racing, **excellent light air performance and ample deck space.**

The square top mainsail provides a source of power in light airs that can be controlled easily with the mainsheet electrical captive winch and powerful in-boom electrical vang for unhindered speed.



INSIDE

In the name of harmony

L'ÉTÉ IS INNOVATION AND SAVOIR-VIVRE IN LESS THAN 12 METERS.

Inside the boat all spaces are completely redesigned to **gain maximum space for a genuine day room** inspired by the riviera beach clubs and their famous sunbeds. The light and spacious area is equipped with large storage for all things needed to be safe and dry under the wide sofa, air conditioner, two tactile screens with entertainment system and storage for fresh drinks.

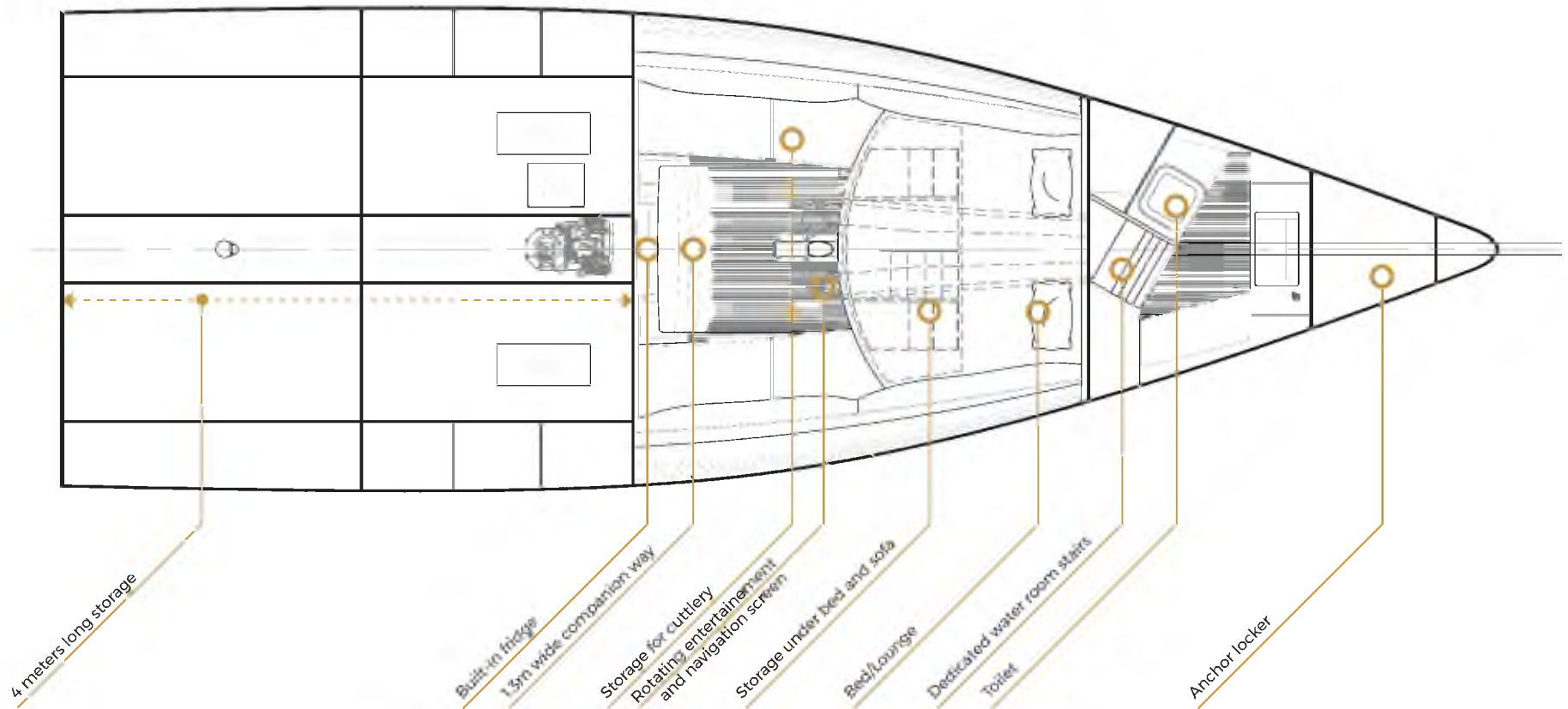
Moving from the cockpit to inside, the extra **wide opening, easy access**, and headroom offers the possibility to hide from the bright sun while enjoying life happening in the cockpit and the view out.

The gold leaf ceiling contributes to saving weight for sailing performance and **maximizes the effect of natural light** from the windows placed on the sides of the coachroof without letting the midday heat come inside.



INSIDE

Modern day space and comfort



The optimization of space around circulation and storage has led to major changes of how to live on board a day sailer and brings **significant increase of all interior volumes.**



OUTSIDE

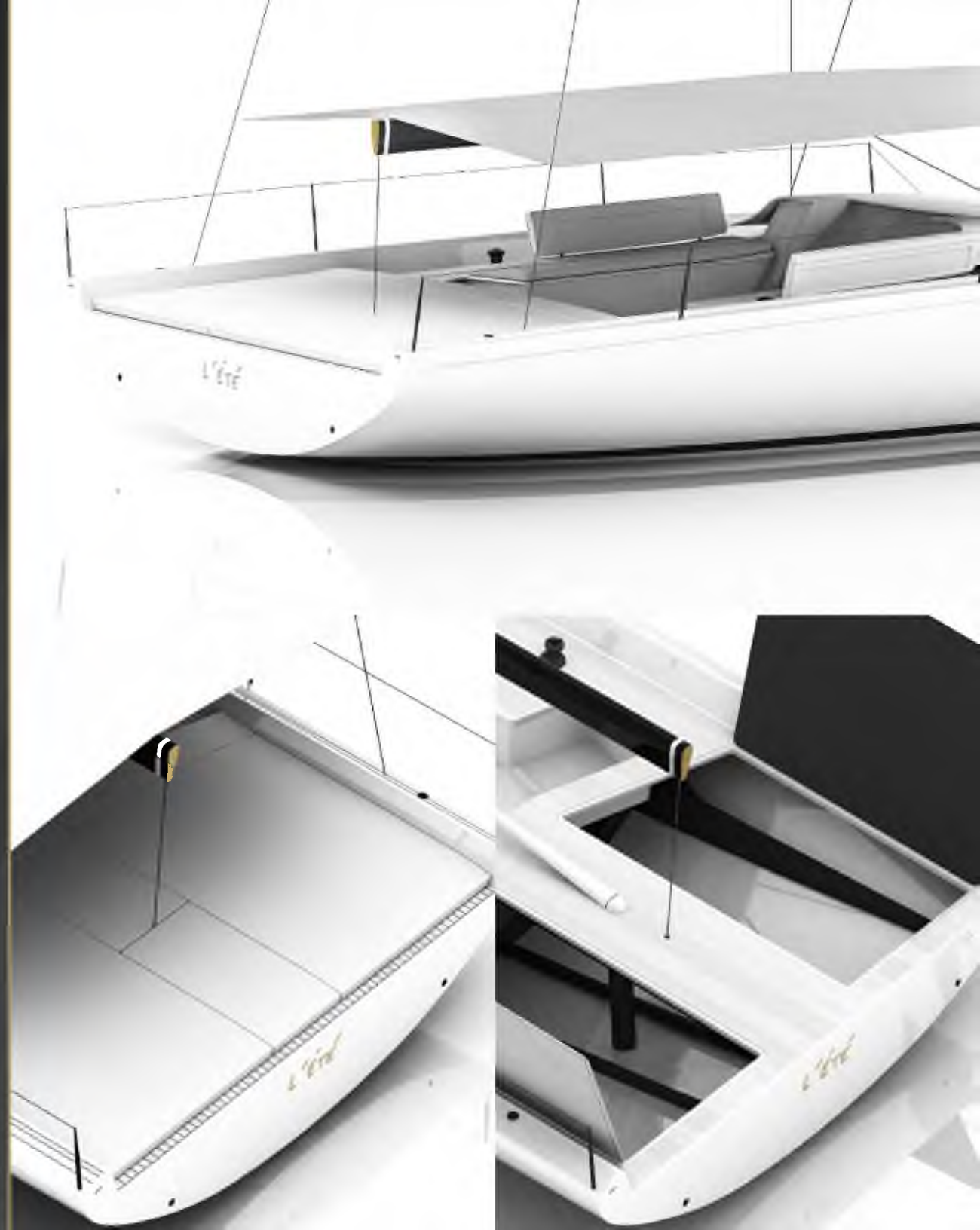
Ready for everything at all times



Four meters of storage is available for large water toys, powered surfboards, exterior sunbeds and **all you need to enjoy your boat** when you want it.

OUTSIDE

In the name of harmony



The full width cockpit extends from the transom to the rig making this part of the boat a welcoming place to spend time. With the large aft sunbeds, the dayboat becomes **a true private Mediterranean family pool house** to spend a day at sea in privacy.

CONTACT

Market comparative analysis, technical information and pricing available on demand.

THOMAS TISON YACHT DESIGN S.A.R.L.
1 RUE D'ESTIENNE D'ORVES
56 100 LORIENT - FRANCE

+33 (0)756 899 855
INFO@THOMASTISON.COM

THOMASTISON.COM

The brochure and its content are presented in good faith for general display purposes and not contractual. Details are provisional and may be amended. Information is subject to errors and omissions, all measurements, capacities, consumption, and speed are approximate. All specifications are given in good faith but not guaranteed or warranted. We reserve the right to make changes without notice. All images and drawings are illustrative only, details and pricing can only be confirmed in a written agreement.



THOMAS TISON MANUFACTURING COMPANY

Société à responsabilité limitée
au capital de 700 euros
Siège social : Maison Cantonnière
Port Royal de la Darse
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Thomas TISON,
demeurant a Villefranche-Sur-Mer,
né le 27 avril 1985 à LA ROCHELLE,
de nationalité française,
célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La construction de bateaux de moins de 24 mètres à Villefranche-sur-mer
- La vente de bateaux de moins de 24 mètres construits à Villefranche-sur-mer
- Bureau d'étude technique pour les bateaux de moins de 24 mètres construits à Villefranche-sur-mer
- Vente ou la location de biens dans l'enceinte du local de Villefranche-sur-mer ayant un lien avec la voile ou la construction de bateaux en bois ou la Coupe de l'America ou l'architecture navale ou les créations de Thomas Tison
- Toute autre activité permise par La Régie Des Ports De Villefranche-Sur-Mer effectuée dans un rayon de 8 kilomètres autour du siège social en lien avec la voile, la construction de bateaux en bois, la Coupe de l'America, l'architecture navale ou les designs de Thomas Tison.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : THOMAS TISON MANUFACTURING COMPANY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Maison Cantonnière
Port Royal de la Darse
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur Thomas TISON, associé unique, apporte à la Société une somme de sept cent (700 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 700 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Populaire 7 Place Richeumont 56370 SARZEAU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cents euros (700 euros), divisé en 700 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 700 et attribuées en totalité à Monsieur Thomas TISON, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser à la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Thomas TISON, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la

rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 – AUTRES

Les associés minoritaires s'engagent à ne pas interférer dans la gestion quotidienne de la société, cette dernière relevant exclusivement des pouvoirs et attributions du gérant.

En cas de litige entre le gérant et les associés, les parties s'engagent à recourir à une médiation avant toute procédure judiciaire. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties dans un délai de 30 jours suivant la notification du litige. À défaut d'accord sur la désignation du médiateur dans ce délai, chacune des parties pourra saisir le tribunal compétent pour demander la nomination d'un médiateur. Le coût de la médiation sera partagé à parts égales entre les parties, sauf accord contraire.

ARTICLE 22 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Thomas TISON** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

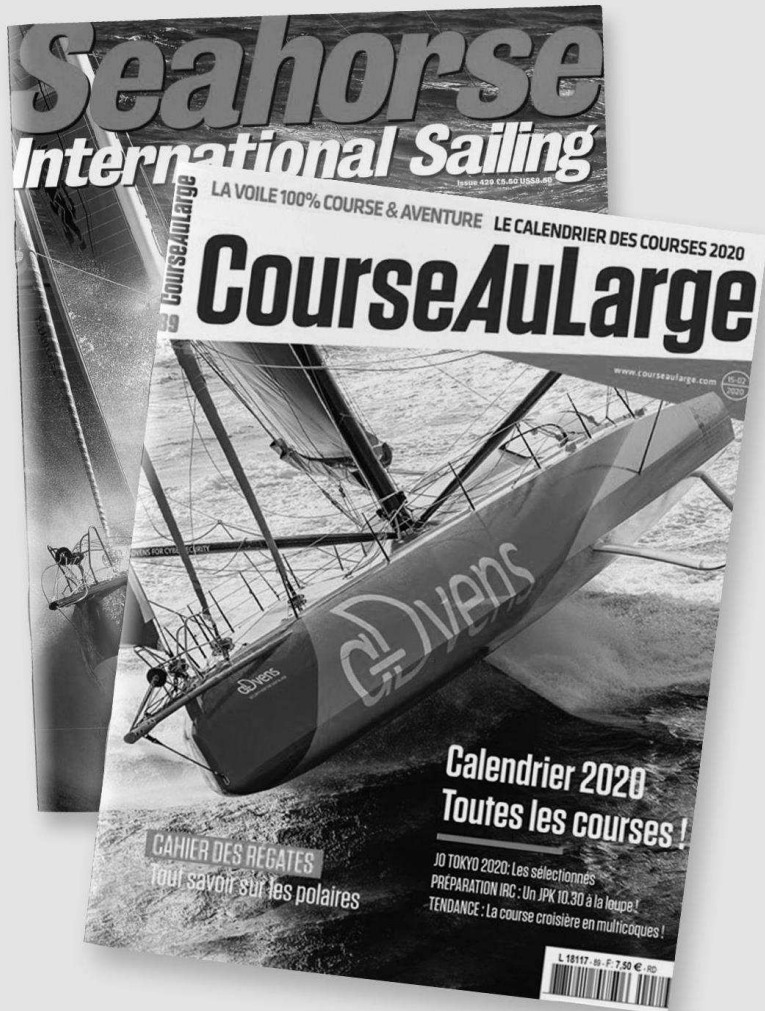
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VILLEFRANCHE-SUR-MER
Le
En 4 exemplaires originaux
M. Thomas TISON



LE FONDATEUR

- 14 ANS D'EXPÉRIENCE DANS LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DES YACHTS LES PLUS PRESTIGIEUX
- 4 COUPES DE L'AMÉRICA AU PLUS HAUT NIVEAU DE TECHNOLOGIE
- RESPONSABLE DE L'INGÉNIERIE DU PLUS GRAND YACHT EN BOIS (141 MÈTRES) ET DU PLUS GRAND YACHT EN CARBONE (54 MÈTRES)
- 7 ANS EN TANT QUE DIRECTEUR D'ENTREPRISE
- RÉSEAU SOLIDE DE FOURNISSEURS ET LIENS AVEC LE MONDE DE LA VOILE PROFESSIONNELLE
- UN FLAIR PARTICULIER POUR LA BEAUTÉ ET LE GOÛT DES CHOSES RAFFINÉES
- DESIGNER DE L'ELIDA ET DE L'ÉTÉ



“Thomas Tison a réimaginé l'utilisation du bois en tant que matériau d'ingénierie pour créer un design époustouflant.”

Yachting World Magazine

“Artiste, penseur indépendant, un talentueux architecte naval.”

Voiles et Voiliers Magazine

“Une forme puissante et séduisante. Malgré l'utilisation du bois, le concept du bateau ne doit rien à des idées du passé.”

Yachting World Magazine









BRITANNIA

BELSTAFF

GRENADIER

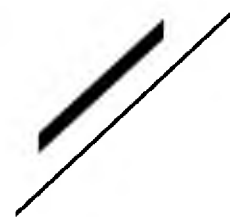
INEOS BRITANNIA, BRITISH
CHALLENGER FOR THE NEXT
AMERICA'S CUP

October 2024

NOTRE VISION

LES YACHTS LES PLUS IMPRESSIONNANTS ET LES PLUS AVANCÉS
TECHNIQUEMENT, INPIRÉ PAR LA RIVIERA FRANCAISE





ADN 'TIMELESS'

- DES FORMES DÉFINIES PAR DES COURBES ORGANIQUES INTEMPORELLES
- L'AJOUT DE DÉTAILS VERS UN STYLE MAXIMALISTE
- DES ESPACES INSPIRÉS QUI TIENNENT COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNES À BORD
- UN DESIGN QUI SE SEPARÉ DES CONCEPTIONS MINIMALISTES DES ANNÉES 2000

NOTRE TECHNOLOGIE

BATEAUX RAPIDES EN BOIS AVEC NOTRE TECHNOLOGIE EXOSKIN

UNE CARÈNE EN SPRUCE, RENFORCÉE PAR UNE
PEAU EXTÉRIEURE EN FIBRE DE CARBONE
OPTIMISÉE NUMÉRIQUEMENT



UN OBJECTIF : RÉDUIRE LA QUANTITÉ DE FIBRE DE
CARBONE UTILISÉE DANS LA CONSTRUCTION DE
BATEAUX À VOILE RAPIDES POUR MOINS
D'ÉMISSIONS DE CO₂

NOTRE EXPÉRIENCE DANS LA COUPE

INNOVSAIL TECHNICAL PAPERS

STRUCTURAL OPTIMIZATION OF AN AMERICA'S CUP 90 RACING YACHT: THE INFLUENCE OF DEFLECTIONS ON UPWIND PERFORMANCE

T Tison, FR
P Stocking, Cranfield University, UK

SUMMARY

The structural design of a racing yacht is aimed at lowering the centre of gravity and mass of the boat within strength constraints in order to increase the sail carrying ability and reduce hull drag. For a given material and geometry, it results in thinner laminates, diminishes the stiffness of the structure and can thus have an influence on the sailing performance. A trade off must be found between weight and stiffness. This paper focuses on the effect of hull sag due to the longitudinal rig tension and on the losses of righting moment due to the stiffness of the keel and its supporting structure.

Firstly, this paper compares the performance of four candidate designs with varying longitudinal stiffness. The optimum hull stiffness is found to be a function of the mass and centre of gravity penalty incurred by the additional reinforcements. The design of the bending tapes with analytical methods is introduced and a coupled finite element analysis and optimization program is then used to find the optimum distribution of reinforcements.

Secondly, the influence of two keel structures on performance is studied. The heavier but stiffer keel structure is found to generate a higher righting moment because the deflection of the bulb is reduced. The variables and the objective function required to treat such a problem with numerical optimization are explained.

Finally, a proposal to integrate the effects of structural performance in a VPP is introduced.

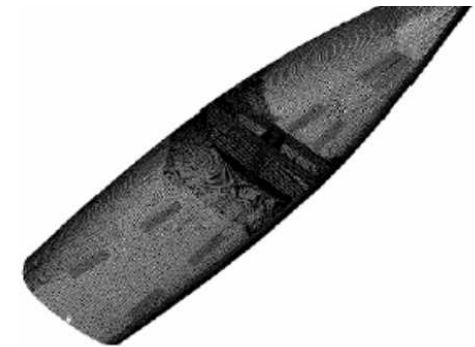
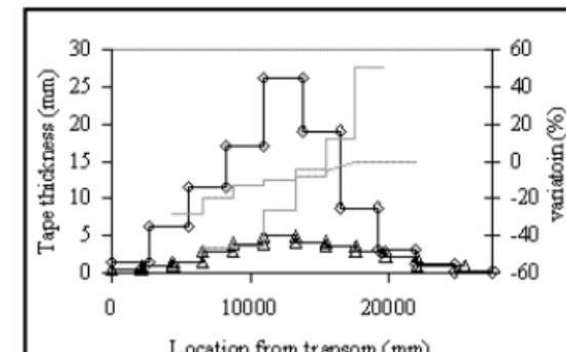


Figure 5: Finite Element shell model

3.3(a) Optimization 1: minimize the structural weight

In order to compare the analytical method above with numerical methods, a first optimization is carried out with the objective of minimizing the weight of the bending tapes for a given target deflection. The optimization was conducted with 22 thickness variables in order to meet a maximum deflection δ . The resulting thickness of chamfer and hull tapes compared to the analytical design are given in Figure 6.





LE DESIGN COMME ATOUT

UN NOUVEAU DESIGN PAR AN

- CRÉER DE LA DÉSIRABILITÉ : LE CONCEPT EST PRÉSENTÉ EN ANNÉE 1, ET AVEC UN INTÉRÊT SUFFISANT, DÉVELOPPÉ COMMERCIALEMENT EN ANNÉE 2
- SPÉCIFICATIONS PRÉCISES POUR CONTRÔLER LA CONSTRUCTION ET LES COÛTS DE FABRICATION
- BARRIÈRE D'ENTRÉE POUR LES CONCURRENTS
- INGÉNIERIE SUPÉRIEURE





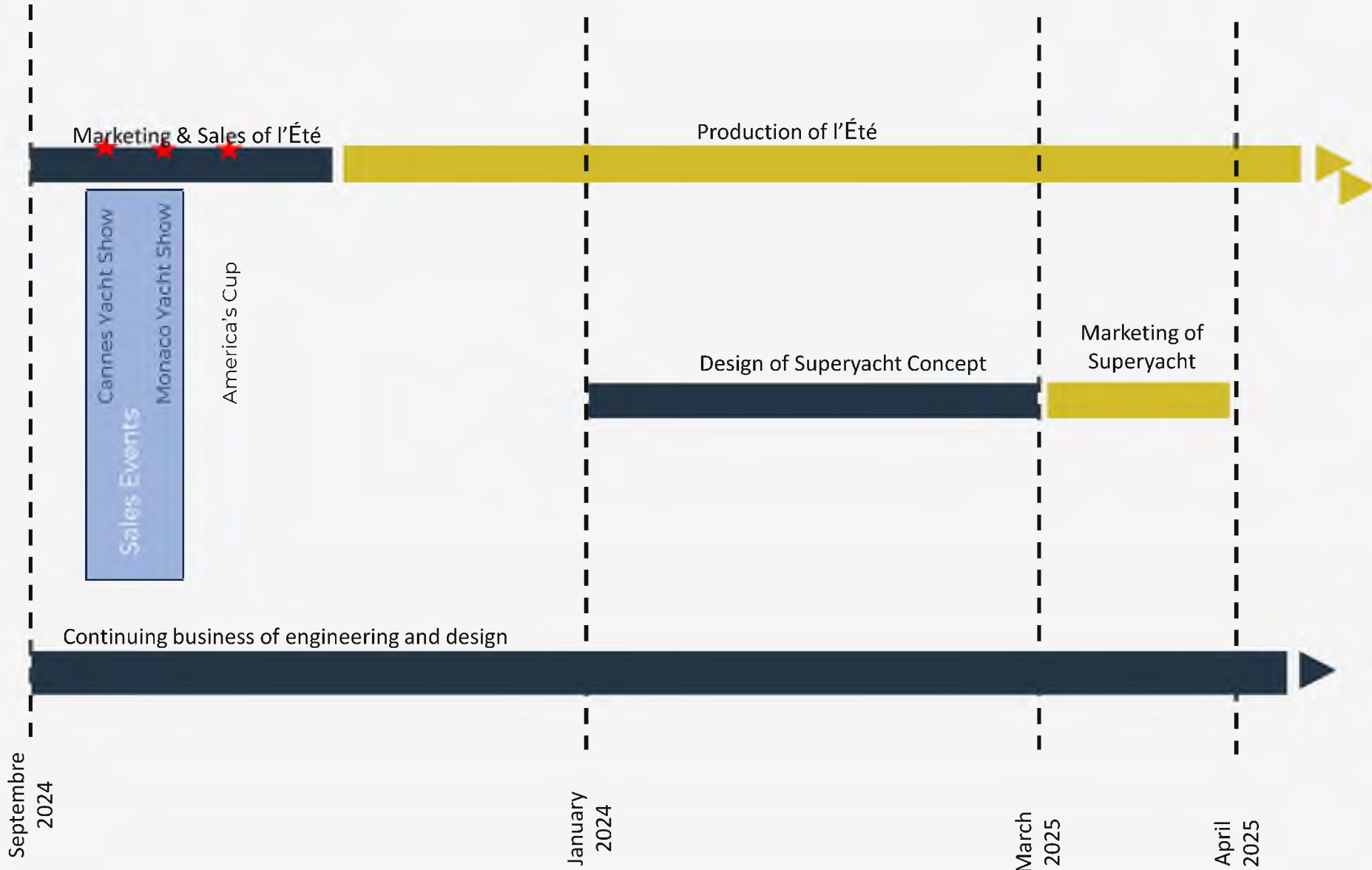
MARKETING ET VENTES

MARKETING INBOUND
VENTES DIRECTES

- STRATÉGIE DE RÉSEAU SOCIAL – MARKETING INBOUND (250 PROSPECTS GÉNÉRÉES POUR L'ÉTÉ)
- PROFITER DE L'ÉLAN DE LA COUPE AMERICA 2024
- INVITER LES PERSONNES À NOS INSTALLATIONS LORS DES SALONS NAUTIQUES DE CANNES ET DE MONACO
- ACCÈS AU MARCHÉ MÉDITERRANÉEN ET SCANDINAVE AVEC UN STYLE INTEMPOREL



SCHEDULE



EQUIPE D'EXPERTS EXISTANTE

EXPERTS DU DESIGN, DE LA VENTE
ET DU MARKETING



Seb Olle – Fr
Renderings – decoration

Jacques Garcia
Ken Freivokh



Adrian Fernandez – Ar
2D – 3D

Juan K
Artemis Racing / Luna Rossa



Nataliya Chernova – Ru
Comercial Strategy / Events

Citroen



Phil Chenais – Fr
Project Management
VPLP
Ineos



Nico Rousselon – Fr
CFD - fluids
Artemis Racing
Cape Horn Engineering

Contact details

Thomas Tison Yacht Design & Engineering
1 rue Honoré d'Estienne d'Orves
Celtic submarine 1
56100 Lorient

+33 (0)783 558 797
info@thomastison.com
thomastison.com

**Dedicated to creating fast, elegant and
technically advanced yachts.**





Il presente disegno è di esclusiva proprietà del progettista e non può essere riprodotto o utilizzato in alcun modo senza il suo permesso scritto.

Porto de Villafraanca Darsa
Maison cantonale
1er étage



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services
départementaux
Direction générale adjointe pour les
services techniques
Direction des routes et des
Infrastructures de transport
Port départemental de
Villefranche/Darse

10/10/2024

N° DE FEUILLET
1/6

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE

SURVEILLANTS DE PORT

CAPITAINERIES : villefranche – Darse

INFRACTION AUX REGLEMENTS PORTUAIRES OU CODES

RENSEIGNEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE

RENSEIGNEMENT A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Nous soussignés **Nicolas CHASSIN**

Surveillant de port, en résidence administrative à Villefranche sur Mer, fonctionnaire assermenté près le TGI de Nice, rapportons les constatations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme revêtu des marques distinctives de nos fonctions et conformément aux ordres de nos supérieurs.

DATE DES FAITS

Le **10/10/2024**

LIEU DES FAITS

Site : **Port Départemental de Villefranche – Darse**
Secteur : **local du Club de la Mer**

NATURE

Constatation état des lieux du local pour attributio d'AOT.

AUTEUR

DE LA DEMANDE

Capitainerie de Villefranche-Darse

PIECES JOINTES

- Photographies des locaux

DESTINATAIRE

1

Capitainerie (pour dossier)

TRANSMIS LE 1/10/2024
A Villefranche-sur-Mer

Chef de service Adjoint



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services
départementaux
Direction générale adjointe pour les
services techniques
Direction des routes et des
Infrastructures de transport
Port départemental de
Villefranche/Darse

10/10/2024

N° DE FEUILLET
2/6

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION

MESURES PRISES

1. Photographies du local le 10/10/2024

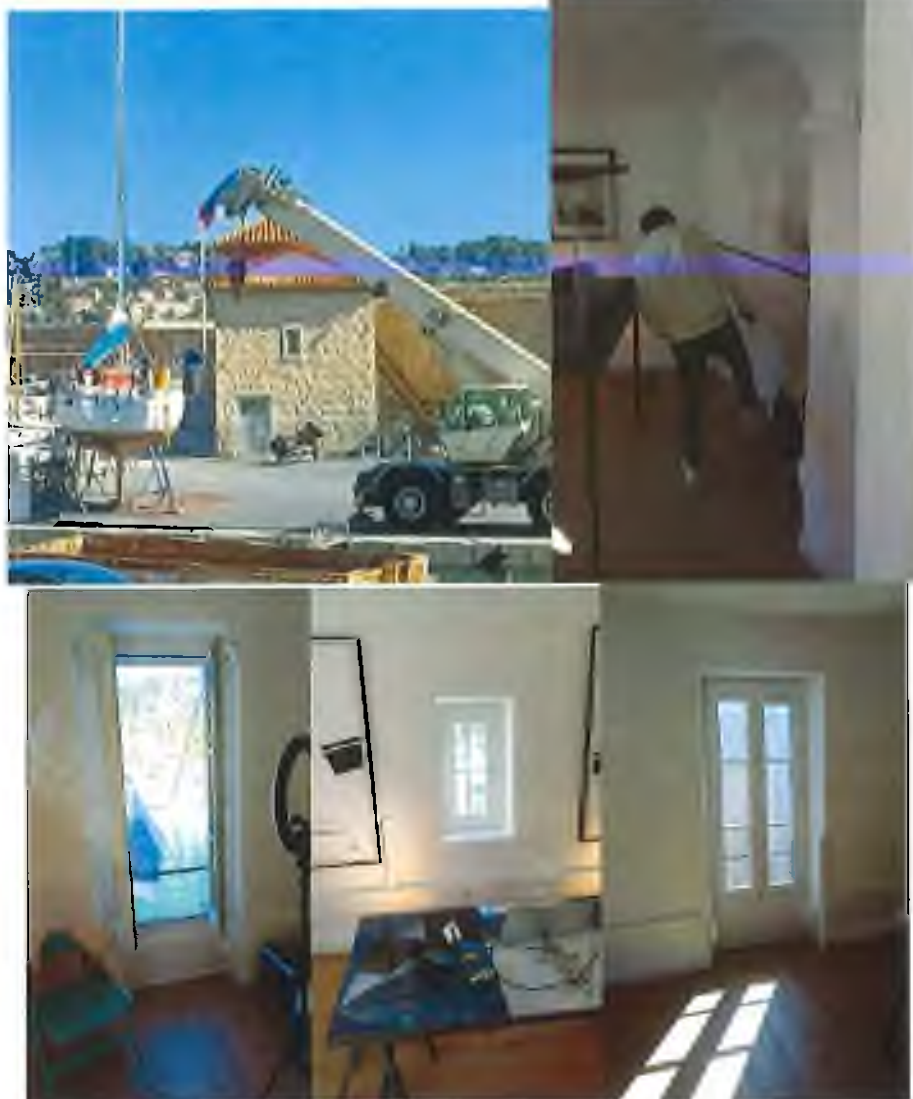
A noter : des remontées d'humidité sous toutes les fenêtres et derrière l'unité d'air conditionné.

Des réparations par le port sont engagées dès fin 2024 : peinture et rénovation des seuils de fenêtres.

Pour l'air conditionné : vider le bac extérieur régulièrement afin que le port prenne en charge les réparations courantes.

Possibilité d'installer la fibre, voir branchement en attente.

Compteur défalcatteur : relevé fait dans local TGBT (intitulé « PYP ») :





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services
départementaux
Direction générale adjointe pour les
services techniques
Direction des routes et des
Infrastructures de transport
Port départemental de
Villefranche/Darse

10/10/2024

N° DE FEUILLET

3/6

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services
départementaux
Direction générale adjointe pour les
services techniques
Direction des routes et des
Infrastructures de transport
Port départemental de
Villefranche/Darse

10/10/2024

N° DE FEUILLET
4/6

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services
départementaux
Direction générale adjointe pour les
services techniques
Direction des routes et des
Infrastructures de transport
Port départemental de
Villefranche/Darse

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION

10/10/2024

N° DE FEUILLET
5/6



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services
départementaux
Direction générale adjointe pour les
services techniques
Direction des routes et des
infrastructures de transport
Port départemental de
Villefranche/Darse

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION

10/10/2024

N° DE FEUILLET
6/6

CLOTURE

- Nous transmettons simultanément le présent procès-verbal à l'autorité hiérarchique représentant l'autorité portuaire,
- Fait, clos et signé le 10/10/2024
- Signature du surveillant de port assermenté.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au
Chef de service des ports

Nicolas CHASSIN

Thomas Toussaint